



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-017

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2025-01-17-00002 - Décision 2025-SPE-0003 portant habilitation  
organisme formation IFEP (3 pages)

Page 3

## **ARS du Centre - Val de Loire - Délégation Départementale du Loiret /**

R24-2025-01-16-00001 - ARRETE N°2025-DOMS-PA45-001 (5 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-01-17-00002

Décision 2025-SPE-0003 portant habilitation  
organisme formation IFEP

**DECISION N° 2025-SPE-0003**

**portant habilitation de l'organisme « Institut Formation Européen Piercing -IFEP » à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;
- VU** la décision n°2024-DG-DS-0002 signée de Madame Clara de BORT du 2 août 2024 attribuant à Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, en qualité de directeur de la santé publique et environnementale au sein de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, délégation de signature pour les habilitations des organismes délivrant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à l'activité de tatouage, piercing corporel et maquillage permanent ;
- VU** la demande présentée par l'organisme « Institut Formation Européen Piercing - IFEP », représenté par Madame Sadia BUSSON, 2 rue René Cassin- 14280 Saint Contest, dossier déposé complet le 6 novembre 2024 sur la plateforme « mes démarches simplifiées » en vue d'obtenir son habilitation en qualité de centre de formation et d'évaluation ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 28 140 348 914 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation et d'évaluation

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'organisme « Institut Formation Européen Piercing -IFEP », représenté par Madame Sadia BUSSON, situé 2 rue René Cassin- 14280 Saint Contest est habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les locaux situés au Campanile Orléans Saran- 744 route Nationale 20-45770 Saran d'une part et au Kyriad Tours- 65 avenue Grammont- 37000 Tours d'autre part.

Le jury d'évaluation de cette formation est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation » :

-Monsieur François PETITIMBERT

-Monsieur Ludwig PRESENCIA

-Monsieur Flavien GLESSER

- Pour la catégorie « représentant du centre de formation » :

-Madame Sadia BUSSON

Il est à noter que le jury doit comporter en son sein une personne qualifiée en hygiène hospitalière. Cette qualification est détenue par : madame Lisa BRON.

Le jury devra être présidé par une personne justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent ou du perçage corporel.

**ARTICLE 2** : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à l'ARS.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision et pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant la directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS cedex.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**ARTICLE 4** : Le Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, est chargé de l'application de la présente décision, laquelle sera notifiée à l'organisme « Institut Formation Européen Piercing -IFEP » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 janvier 2025

Par délégation de la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire,

Le directeur de la santé publique et environnementale

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation  
Départementale du Loiret

R24-2025-01-16-00001

ARRETE N°2025-DOMS-PA45-001

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET**  
**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE n°2025-DOMS-PA45-001

portant renouvellement de l'administration provisoire de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public  
autonome « Résidence de la Colline » sis au 200 rue des Acacias à  
CHATEAU-RENARD (45220)

Le Président du Conseil départemental du Loiret,  
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-14, R 313-26, R 313-7 et R 331-7,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment la troisième partie relative au Département ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et L 1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

**VU** le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Clara DE BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de santé Centre-Val-de-Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** la décision n° 2023-DG-DS-0004 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;



**VU** l'arrêté du 19 avril 2022, conférant délégation de signature au Directeur général adjoint, Responsable du pôle citoyenneté et cohésion sociale du Conseil départemental du Loiret ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2018 DOMS PA45 0014 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD « RESIDENCE DE LA COLLINE » à CHATEAU-RENARD, gérée par le CA DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA COLLINE, d'une capacité totale de 80 places, à dater du 3 janvier 2017,

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2018 DOMS PA45 0386 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire concernant l'EHPAD RESIDENCE DE LA COLLINE à CHATEAU-RENARD, gérée par le CA DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA COLLINE, sans modification de la capacité totale de 80 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire n° 2020 DOMS PA45 0118 portant sur la création d'un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de 80 places,

**VU** l'arrêté du 19 avril 2022, conférant délégation de signature au Directeur général adjoint, Responsable du pôle citoyenneté et cohésion sociale du Conseil départemental du Loiret ;

**VU** le courrier départemental du 20 juin 2023 faisant suite à une instruction sur site et sur pièces en date du 7 juin 2023 en présence du comptable public de Montargis par rapport à la trajectoire budgétaire et financière de l'EHPAD au regard de l'ERRD de 2022,

**VU** le courrier conjoint du Département du Loiret et de l'ARS Centre Val de Loire en date du 15 décembre 2023 formulant une injonction d'élaboration d'un Plan de Retour à l'équilibre (PRE) immédiat en vertu de l'article L 313-14 du CASF,

**VU** l'arrêté conjoint n°2024-DD45-OSMS-0025 du 10 juillet 2024 portant nomination de M. François BONNET, administrateur provisoire de l'EHPAD public autonome « Résidence de la Colline » situé à CHATEAU-RENARD (45220),

**CONSIDERANT** qu'il résulte des éléments transmis par l'administrateur provisoire (notamment le constat d'un déficit de - 463 000€ en 2024 et d'un déficit prévisionnel de - 155 000€ en 2025), que des actions engagées pour finaliser l'état des lieux financiers et budgétaires nécessitent d'être prolongées, afin d'établir un plan de redressement général et permettre de restaurer des conditions d'exploitation régulières et équilibrées,

**CONSIDERANT** que la situation actuelle de l'établissement nécessite la poursuite des mesures prises dans l'intérêt des résidents et du bon fonctionnement de l'établissement

**CONSIDERANT** que seule une Administration Provisoire sur cet EHPAD est de nature à redresser la trajectoire financière et garantir la poursuite de l'activité dans un délai contraint au regard des seuils de trésorerie,

**CONSIDERANT** les compétences de Mr François BONNET en matière médico-sociale et satisfaisant aux conditions définies au 1° à 4° de l'article L 811-5 du Code du commerce, permettant à celle-ci d'être désignée administrateur provisoire ;

### **ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'administrateur provisoire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome « Résidence de la Colline » situé à Château-Renard est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 15 janvier 2025 afin de poursuivre les démarches initiées dans le cadre du mandat initial, pour mettre fin aux dysfonctionnements budgétaires et financiers affectant la gestion de l'établissement, et mettre en œuvre un plan de redressement de nature à répondre aux prescriptions des autorités administratives de tarification, et ce dans les conditions définies dans l'arrêté du 10 juillet 2024 susvisé.

Il en rendra compte par un rapport définitif à remettre aux autorités de tarification un mois avant la date d'expiration de cette fonction.

ARTICLE 2 : Monsieur François BONNET est renouvelé en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement susmentionné à compter du 15 janvier 2025.

ARTICLE 3 : A ce titre, il lui incombe d'accomplir les actes d'administration urgents et nécessaires pour poursuivre les actions initiées afin de mettre fin aux difficultés constatées et de prendre toutes les mesures permettant le

rétablissement du fonctionnement normal de l'établissement, notamment pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

ARTICLE 4 : Pour l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'administration provisoire, Monsieur François BONNET a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. Le Conseil d'administration de l'EHPAD ou son représentant sont tenus de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité et l'état des stocks. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement, il peut prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour remplir sa mission ou assurer la sécurité des résidents, leur santé, leur bien-être et le respect de leurs droits.

ARTICLE 5 : Mr François BONNET est tenu de rendre compte régulièrement à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Conseil Départemental du Loiret, de l'état de sa mission

ARTICLE 6 : Les frais de mise à disposition, de rémunération ainsi que ceux liés aux déplacements seront imputés dans le budget de l'établissement dont la couverture s'inscrira dans les ressources allouées.

ARTICLE 7 : Le président du conseil d'administration et les administrateurs de l'EHPAD « Résidence de la COLLINE » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par les autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Monsieur François BONNET sera rémunéré à hauteur de 690 euros hors taxe par jour. Les frais annexes seront indemnisés selon les modalités fixées par la lettre de mission. Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R313-26 du CASF, sa rémunération ainsi que les frais annexes seront imputés sur le budget de l'établissement.

ARTICLE 9 : Pour la durée de sa mission, Monsieur François BONNET contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat 45010 ORLEANS, ou de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS
- Soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, le Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale du Département et la Directrice Départementale du Loiret de l'ARS Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur et au président du Conseil d'Administration et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2025

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Clara de BORT

Pour le Président  
du Conseil départemental du Loiret  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint du Pôle  
Citoyenneté et Cohésion sociale  
Signé : Jacky GUERINEAU